

PUIS-JE REDIGER UN CERTIFICAT MEDICAL DANS LE CADRE D'UNE AJPP ?

L'allocation journalière de présence parentale (AJPP) est attribuée si un parent a un enfant à charge qui a besoin d'une présence soutenue et de soins contraignants suite à :

- une maladie,
- ou un handicap,
- ou un accident d'une particulière gravité.

Pour bénéficier de cette allocation, une demande doit être formulée auprès :

- de la sécurité sociale
- de l'employeur

Procédure à suivre vis-à-vis de la sécurité sociale :

La gravité particulière de la maladie, du handicap ou de l'accident ainsi que le caractère indispensable d'une présence soutenue et de soins contraignants doivent être attestés par un certificat médical.

Le certificat médical doit être établi par le médecin qui suit l'enfant pour sa maladie, son handicap ou son accident et doit préciser la durée prévisible du traitement.

Il doit être transmis sous pli fermé au service de contrôle médical de la caisse d'assurance maladie à laquelle est affilié l'enfant en qualité d'ayant droit.

Le droit à la prestation est soumis à l'avis favorable du médecin du service de contrôle médical.

Procédure à suivre vis-à-vis de l'employeur.

Lorsque l'emploi occupé fait partie du secteur privé, le salarié doit être en congé de présence parentale pour bénéficier de l'AJPP

Le salarié fait sa demande de congé de présence parentale auprès de son employeur au moins 15 jours avant la date souhaitée de début du congé (par LRAR ou remise en main propre contre décharge).

Il doit y joindre un certificat médical qui atteste :

- **de la particulière gravité de la maladie, de l'accident ou du handicap,**
- **et de la nécessité d'une présence soutenue auprès de l'enfant et des soins contraignants.**

Chaque fois que le salarié souhaite prendre un ou plusieurs jours de congé, il en informe l'employeur au moins 48 heures à l'avance.

En cas de prolongation du congé au-delà de la durée prévue dans le certificat médical, le salarié doit prévenir l'employeur dans les mêmes conditions que pour sa demande initiale.

Le congé est attribué pour une période maximale de 310 jours ouvrés par enfant et par maladie, accident ou handicap.

Le salarié utilise cette réserve de 310 jours en fonction de ses besoins dans la limite maximale de 3 ans.

Le certificat médical précise la durée prévisible du traitement de l'enfant.

La durée du congé est égale à la durée du traitement.

Le salarié adresse à cette échéance un nouveau certificat à l'employeur.

Le congé peut être pris en une ou plusieurs fois, mais aucun de ces jours ne peut être fractionné (le salarié ne peut pas, par exemple, prendre le congé par demi-journée).

Aussi, si vous êtes le médecin en charge du suivi de l'enfant, vous pouvez établir :

- un certificat initial
- un certificat médical de renouvellement si le certificat initial est arrivé à échéance et que le patient est toujours dans une situation médicale nécessitant une AJPP.

Il faudra impérativement respecter les informations indiquées précédemment en gras.

Par ailleurs, vous pouvez orienter les parents de l'enfant vers :

- le site servicepublic.fr
- l'inspection du travail

afin qu'ils puissent obtenir des informations sur les modalités d'exécution du congé de présence parentale.